

---

## Adresse des hussards du 2e régiment félicitant la Convention du décret qui défend de parler de paix et renouvellent leur serment de combattre les tyrans jusqu'à la paix, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des hussards du 2e régiment félicitant la Convention du décret qui défend de parler de paix et renouvellent leur serment de combattre les tyrans jusqu'à la paix, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 462-463;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35000\\_t1\\_0462\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35000_t1_0462_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

joint à cette offrande, 116 chemises, 6 draps et 2 paires de bas (1).

Mention honorable.

La commune de Thilay annonce que la principale église du lieu ayant été convertie en temple de la Raison, elle a envoyé ses dépouilles au département, qui jointes à celles de l'église de Rohan, même municipalité, ont produit 500 livres de fer. Cette commune a aussi envoyé tous les ornements et linges des dites églises auxquelles elle a joint pour les braves défenseurs de la patrie, 116 chemises, 6 draps et 2 paires de bas. Elle invite la Convention à rester au haut de la Montagne jusqu'à la paix (2).

## 9

La municipalité de Pamiers annonce qu'elle a fait partir, par la diligence un caisson à l'adresse de la Convention contenant 62 marcs 6 gros en argenterie (3).

## 10

Le Carpentier représentant du peuple dans le département de la Manche et autres environnans, annonce un don patriotique de 600 liv., fait par des citoyennes de Port-Malo, et un autre d'une paire de boucles d'argent, par le citoyen René Lesage. Il joint à sa lettre un état de plusieurs dons faits auparavant à la patrie par les citoyennes de la commune de Port-Malo.

Mention honorable de tous ces dons, avec insertion au bulletin (4).

[Port Malo, 14 pluv. II] (5)

« Citoyen président,

La Patrie reçoit les dons qui lui sont faits par ses enfants des deux sexes, mais elle sourit aux présents des femmes. Les citoyennes de Port-Malo fidèles à leur mère, et jalouses de s'acquitter avec autant qu'il est en elles de la dot précieuse qu'elles doivent à la République (la Liberté) avoient déjà déposé à la Société patriotique de cette ville les objets dont l'énumération est ci-jointe; elles viennent de faire un nouveau don et j'envoie, en leur nom, une somme de 600 l. à la Trésorerie nationale. Elles désirent que la Liberté triomphe bientôt entièrement, mais elles ne seront points fâchées des retards qui pourroient s'opposer encore quelque temps à ce triomphe complet, puisqu'elles auraient par là de nouvelles occasions de faire des dons à la Patrie.

Je vous annonce aussi, le don fait par le citoyen René Le Sage de Port-Malo, père de famille, employé dans mes bureaux, de ce qu'il

appelait autrefois *Boucles d'argent*. Il n'a, comme les autres républicains, d'estime pour ce métal, que lorsqu'il peut être utile à la République. S. et F.»

LE CARPENTIER.

[Note des dons]

Remis à la Société patriotique : 1 habit uni-forme; 2 chapeaux avec leurs cocardes; 1 sabre; 33 paires de bas de laine; 25 paires d° de fil; 5 chemises; 1 gilet de laine; 5 pantalons de toile; 7 paires de vieux souliers; 50 paires de souliers neufs.

Devant être remis à la dite Société : 27 chemises neuves; 15 d° vieilles; 10 paires de bas de laine; 5 gilets; 4 paires de culottes; 6 pantalons de toile; 4 mouchoirs de Cholet; 4 aunes de drap vert jaspé; 1 aune 1/4 de drap violet; 5 aunes de peluche brune, 2 aunes de rals [ras] noir. Certifié conforme. LE CARPENTIER.

## 11

Le chef de brigade, commandant les troupes cantonnées à St-Mihiel, envoie à la Convention nationale une adresse des hussards du 2<sup>e</sup> régiment; ces défenseurs de la patrie remercient la Convention du décret qui défend de parler de paix, la félicitent de son énergie et de ses travaux, et renouvellent le serment de combattre les tyrans coalisés jusqu'à la mort.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (1).

[Saint Mihiel, 12 pluv. II. Le 2<sup>e</sup> rég<sup>t</sup> de hussards, à la Conv.] (2)

« Liberté, Fraternité, Egalité. La République une et indivisible ou la mort.

Citoyens Représentants,

Le 2<sup>e</sup> régiment d'hussards qui s'est toujours fait gloire de donner des preuves de son amour et de son attachement pour le maintien de la cause de la Liberté et de l'égalité s'empresse de vous témoigner combien il est satisfait du décret que vous venez de rendre, celui qui défend de parler de paix. Avec qui un peuple libre doit-il traiter? avec un peuple également libre, et non avec des tyrans. Citoyens représentants, le 2<sup>e</sup> régiment d'hussards renouvelle de nouveau son serment de combattre les despotes coalisés jusqu'à la mort.

Législateurs, par votre énergie, par vos travaux qui seront à jamais immortels, vous avez anéantis la tyrannie chez un peuple qui en étoit opprimé depuis des siècles. Par le décret sublime que vous venez de lancer, vous avez donné un nouvel éclat à la souveraineté d'un peuple libre. Continuez, Législateurs; si quelques perfides, si quelques vils esclaves des despotes osoient attenter à la Représentation d'un peuple

(1) P.V., XXXI, 96.

(2) B<sup>in</sup>, 20 pluv.

(3) P.V., XXXI, 96.

(4) P.V., XXXI, 97. Mention dans *J. Paris*, n° 406; *C. Eg.*, n° 541; *F.S.P.*, n° 222; *J. Matin*, n° 550.

(5) C 291, pl. 923, p. 6, 7.

(1) P.V., XXXI, 97. Mention dans *J. Matin*, p. 1128; *J. Fr.*, n° 503.

(2) C 292, pl. 939, p. 23, avec lettre d'envoi signée STTH. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 20 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 345; *J. univ.*, n° 1539.

## 13

aussi grand et aussi magnanime, qu'ils tremblent! Les bras des hussards du 2<sup>e</sup> régiment sauront vous défendre ou vous venger. Il vous invite donc, Législateurs, à rester au poste que la confiance nationale vous a assigné et d'y finir le grand ouvrage de la régénération française.

*La République ou la Mort. — Guerre aux tyrans. — Paix aux Chaumières. — Paix avec les peuples et jamais avec les depotes.* Telles sont les maximes sacrées que professe le 2<sup>e</sup> régiment d'hussards. S. et F.»

STIHL (*chef de brigade*), DELAPORTE (*chef d'escadron*), SCHWARZ (*cap.*), SCHNEIDER (*cap.*), LOIR (*cap.*), ERFELDING (*cap.*), BOYER (*cap.*), BAUCY (*cap.*), [et 70 autres signatures dont une partie en caractères gothiques].

La Convention a vivement applaudi cette adresse (1).

## 12

Rapport au nom des comités des finances et des assignats et monnaies.

CAMBON expose que, dans toutes les caisses, on réclame contre la quantité des coupures d'assignats et qu'il importe d'en arrêter la fabrication (2).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des assignats et monnoies, décrète :

«Art. I. Cent millions en assignats de 25 livres, 120 millions en assignats de 10 livres, et 118 millions en assignats de 50 sols, dont la fabrication a été décrétée, seront convertis en assignats de 250 livres.

«II. Cent millions en assignats de 5 livres, 50 millions en assignats de 15 sols, vingt millions en assignats de 10 sols, dont la fabrication a été aussi décrétée, seront convertis en assignats de 125 livres.

«III. Le papier des coupures dont la fabrication est suspendue, qui est fabriqué, sera inventorié sous la surveillance du comité des assignats et monnoies, et déposé aux archives nationales.

«IV. Les directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés, sous la surveillance et décision du comité des assignats et monnoies, de faire préparer des formes et du papier pour des assignats de 5 livres, 500 livres, 1,000 livres et 2,000 livres.» (3).

Un membre dénonce à la Convention nationale un arrêté de Javogues, représentant du peuple, dans lequel la conduite de Couthon, représentant du peuple dans l'armée des Alpes et dans celle sous les murs de Commune-Affranchie, est injustement attaquée et ses sentiments calomniés (1).

COUTHON. Je viens dénoncer à la Convention nationale un imprimé atroce, publié par le représentant du peuple Javogues, qui se maintient en commission contre le vœu de la loi, et exerce avec la cruauté d'un Néron des pouvoirs qui lui sont retirés.

Je savais bien que ce méchant homme me calomniait, me diffamait, me déchirait de la manière la plus horrible par des propos que je méprisais autant que lui; mais je n'aurais jamais cru qu'il eût porté l'audace jusqu'à imprimer et proclamer partout, dans son caractère de représentant, «que j'étais l'ennemi le plus dangereux du peuple et du pauvre; l'ami, le protecteur déclaré des contre-révolutionnaires et des riches égoïstes; un monstre qui savait cacher habilement ses projets liberticides, qui méritait mille et mille fois d'être étouffé.»

L'ennemi du peuple et du pauvre! moi qui, depuis que je me connais, n'ai pensé, parlé, agi et senti que pour le peuple et le pauvre! moi qui ai déjà perdu au service du peuple la moitié de mon corps, et qui lui sacrifie tous les jours avec tant de plaisir l'autre moitié! O le plus infâme des calomniateurs! être aussi vil que féroce! puisque tu veux que je sois l'ennemi de mon pays et de mes semblables, articule donc ce que j'ai fait contre, ou plutôt dis ce que je n'ai pas fait pour eux.

Quoique je vous aie nommé Javogues et moi, ne croyez pas cependant, citoyens, qu'il ne soit ici question que d'une querelle d'individu à individu; s'il ne se fût agi que des effets d'une de ces petites passions qui se sont quelquefois mêlées à nos discussions et leur ont fait perdre le caractère de grandeur et de dignité qu'elles doivent avoir, l'on me rendra la justice de croire que je n'en aurais pas entretenu la Convention.

Mais l'on ne doit jamais oublier que, lorsqu'un patriote qui a fait ses preuves est persécuté et outragé, c'est la République qui l'est dans sa personne. Il y a entre le patriote et la République une identité parfaite qu'il faut maintenir pour le salut des deux. La République est le corps dont les patriotes sont l'âme.

Je ne tiens point à la vie; j'en ferais sans efforts le sacrifice, si le bien de ma patrie l'exigeait; mais l'honneur et ma réputation me sont précieux, et je ne souffrirai pas qu'on cherche à me les enlever impunément. L'on m'a connu depuis que j'existe, dans ma vie publique comme dans ma vie privée, j'ose le dire, pour un homme de bien, ami passionné de la liberté et de ses semblables; j'invoque à cet égard le témoignage de tous ceux qui m'ont suivi dès ma plus tendre enfance. Je ne mérite pas d'autre réputation; mais celle-là est une propriété que je défendrai

(1) P.V., XXXI, 98.

(1) *J. univ.*, n° 1539.

(2) *J. Mont.*, n° 88; *J. Lois*, n° 499.

(3) P.V., XXXI, 97. Minute signée Cambon (C 290, pl. 906, p. 33). Décret n° 7928. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 20 pluv.; *Débats*, n° 507, p. 286; *Mon.*, XIX, 142; *J. Paris*, n° 405; *Batave*, p. 360; *C. Eg.*, n° 540; *Audit. nat.*, n° 504; *Ann. patr.*, n° 404; *F.S.P.*, n° 222; *M.U.*, XXXVI, 333. Mention dans *C. univ.*, 21 pluv.; *J. Fr.*, n° 503; *Mess. soir*, n° 540.